

## **SYNTHÈSE DES DISCUSSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL**

**(adoptée lors de la séance du Groupe de travail du 30 octobre 2023)**

### **1. Relations entre magistrats et avocats, en général**

Les relations entre magistrats et avocats ne sont pas toujours aussi harmonieuses que ce qu'on pourrait souhaiter.

Le GT suggère :

- que la question des relations entre magistrats et avocats soit abordée lors de discussions internes aux différentes entités (Tribunal cantonal, tribunaux régionaux, Ministère public, associations d'avocats), afin d'appeler chacun à faire un effort pour adopter des modes de communication adéquats ;
- que les magistrats, dans leurs décisions, évitent les remarques adressées directement aux avocats, plutôt qu'aux parties, en particulier par des expressions qui peuvent être ressenties comme inutilement blessantes.

### **2. Absences des avocats (vacances, service militaire, etc.)**

Une pratique a été mise en place, au sens de laquelle les avocats peuvent communiquer les dates de leurs absences d'une certaine durée au Secrétariat général des autorités judiciaires (SG AUJU), qui en avise tous les greffes ; l'absence est inscrite dans le système Juris, accessible à tous les greffiers et magistrats. Les greffes s'abstiennent de notifier des actes à l'avocat durant l'absence annoncée. L'avocat qui annonce une absence désigne un remplaçant, qui peut recevoir les actes urgents pendant cette absence.

Le GT retient ce qui suit :

- quand un avocat omet de désigner un remplaçant, des décisions urgentes peuvent lui être notifiées même pendant une absence annoncée (étant relevé que le SG AUJU devrait, quand un avocat n'annonce pas de remplaçant, le contacter pour l'inviter à combler cette lacune) ;
- les avocats ne devraient pas planifier des vacances juste après des périodes où ils se sont inscrits pour la permanence de l'avocat de la première heure ;

- l'avocat qui est absent (en particulier hors des pauses estivales) et qui craint qu'un acte lui soit notifié en son absence dans une procédure particulière pourrait, par prudence, écrire au magistrat concerné avant de partir, afin de le rendre expressément attentif à son absence ;
- il n'y a pas de nécessité de définir précisément, en particulier par une casuistique, l'urgence – permettant de notifier des actes même pendant l'absence de l'avocat –, qui découle en principe du bon sens.

### **3. Attestation du dépôt d'un acte en procédure civile**

Le GT retient ce qui suit :

- les greffes des tribunaux attestent par écrit de la réception et de l'enregistrement d'un acte introductif d'instance ;
- l'attestation de réception d'un acte, au sens de l'art. 62 al. 2 CPC, ne devrait être délivrée qu'à la partie qui l'a déposé, même si la loi prévoit la délivrance « *aux parties* » ;
- elle pourrait être donnée par l'envoi à la partie qui a déposé l'acte, éventuellement par courriel, d'une copie scannée de la première page de cet acte, portant le timbre de réception du greffe ;
- on peut renoncer à l'attestation quand le greffe, dans les jours suivant la réception de l'acte, envoie une demande d'avance de frais ou une autre communication à la partie qui a déposé celui-ci.

### **4. Transmission d'office ou pas en cas d'actes mal adressés**

En procédure pénale, la question est réglée par l'article 91 al. 4 CPP, qui prévoit une transmission d'office à l'autorité compétente.

En procédure civile, les pratiques étaient ou sont encore différentes entre les différentes autorités, ainsi qu'entre les différents juges.

Le GT suggère les bonnes pratiques suivantes :

- quand une autorité judiciaire civile reçoit un acte mal adressé, car relevant apparemment de la compétence d'une autre autorité, elle écrit à l'auteur de l'acte, en le rendant attentif au problème et l'invitant à indiquer s'il maintient le dépôt auprès de l'autorité qui a reçu l'acte (en lui fixant un délai – généralement 10 jours – pour se déterminer) ;
- si le dépôt auprès de l'autorité qui a reçu l'acte est confirmé, le juge statue (le cas échéant, par une décision d'irrecevabilité) ;

- si l'auteur de l'acte ne répond pas, le juge statue (le cas échéant, par une décision d'irrecevabilité) ;
- si l'auteur de l'acte le retire (pour le déposer à nouveau auprès de la bonne autorité), il en est pris acte et il n'y a pas d'autre démarche à accomplir par le juge qui l'avait reçu.

Le GT a pris acte du fait qu'après la séance consacrée à ce sujet, la question de la pratique à suivre a été réglée entre les tribunaux de première instance, en ce sens que, désormais, les actes mal adressés ne sont normalement plus transmis d'office au tribunal compétent.

Ces principes devront éventuellement être revus à l'entrée en vigueur de la prochaine révision du CPC, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **5. Requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles**

Des pratiques différentes existent entre les différents juges quant à la manière de traiter les requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles.

Le GT considère que :

- le juge saisi d'une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles devrait toujours statuer à titre superprovisionnel, en admettant ou écartant formellement la requête, puis suivre à la procédure ;
- le juge doit être libre de décider si, pour la suite de la procédure, il préfère tenir une audience ou obtenir, dans un premier temps en tout cas, des observations de l'adverse partie.

## **6. Fixation et prolongation de délais**

En général, la pratique en rapport avec les délais n'est pas ressentie comme problématique, mais le GT retient ce qui suit :

- pour la fixation d'un bref délai avec une date-limite, un envoi en courrier A (sinon par courriel aussi) paraît s'imposer, plutôt qu'un envoi en courrier B ;
- en procédure civile, les demandes de prolongation de délai ne doivent pas être soumises à l'adverse partie, avant qu'il soit statué ;
- l'usage consistant – sauf en procédure sommaire et simplifiée et pour l'exercice du droit de réplique inconditionnel, ainsi que sauf urgence de la procédure – à accorder trois prolongations de délai, la dernière prolongation étant déclarée péremptoire, donne satisfaction ;
- une quatrième prolongation devrait cependant être encore possible, même si le troisième délai a été déclaré péremptoire, en cas de circonstances véritablement exceptionnelles (décès d'un proche, maladie, etc.) ;

- les greffes pourraient ou devraient communiquer par courriel (courriel seulement ; copie scannée de la demande de prolongation, avec le visa du juge, sans lettre d'accompagnement) les décisions de prolongation à la partie qui l'a demandée, avec copie à l'adverse partie (aussi par – le même – courriel seulement ; il paraît légitime que l'adverse partie soit avisée d'une prolongation), sauf si la prolongation demandée est refusée ou n'est accordée que pour une durée réduite par rapport à la requête (auquel cas il faudrait une décision envoyée par courrier) ;
- le refus d'une demande de prolongation de délai devrait être brièvement motivé ;
- si une partie estime qu'une prolongation a été accordée à tort à l'adverse partie, ou que la durée accordée à elle-même pour une prolongation est insuffisante, elle devrait écrire immédiatement au juge, afin que celui-ci puisse tenir compte des remarques au moment de statuer sur une prochaine demande de prolongation.

## **7. Fixation des audiences**

Le GT retient ce qui suit :

- le système actuel donne en général satisfaction et il n'y a pas lieu de le changer (greffe qui consulte les mandataires avant de fixer les audiences) ;
- pour la fixation des audiences, les greffes contactent les études d'avocats par téléphone, par courriel ou par Doodle, selon les cas particuliers ;
- chaque avocat devrait s'organiser de manière à ce que son secrétariat puisse répondre immédiatement à des demandes téléphoniques des greffes pour la fixation des audiences (agenda à disposition du secrétariat, par exemple par un agenda électronique partagé) ; la même chose doit valoir en cas de fixation par courriel ou par Doodle ;
- chacun doit comprendre que les tribunaux ne peuvent pas toujours tenir compte de tous les problèmes de disponibilité des avocats et doivent, tout particulièrement en matière pénale, respecter le principe de célérité ;
- en matière pénale, quand la procédure concerne plusieurs parties, la priorité doit être donnée au mandataire du prévenu, s'il est difficile de concilier les disponibilités de tous les avocats ;
- les tribunaux devraient faire preuve de compréhension et d'une certaine souplesse, par exemple envers les avocats qui ont des obligations à jours fixes, étant cependant relevé qu'il n'est pas toujours possible de respecter leurs plannings.

## **8. Convocations en procédure civile**

Le GT propose ce qui suit :

- les formules-types pour les citations à comparaître devraient être revues, de manière à éliminer les mentions qui ne sont pas actuelles et préciser ce qui devrait l'être ;
- quand des personnes doivent être entendues, la citation devrait indiquer de qui il s'agit ;
- les juges devraient veiller à ce que les convocations indiquent l'objet de l'audience tel que le juge l'envisage, en fonction notamment du temps qu'il fait réserver pour l'audience (par exemple, éviter de mentionner que l'audience est aussi citée pour plaidoiries, quand le juge n'a prévu que le temps d'entendre des témoins) ;
- quand une citation ne mentionne pas que l'affaire pourrait être plaidée à l'audience, les mandataires doivent pouvoir obtenir qu'on renonce effectivement à plaider à cette audience et que les plaidoiries soient renvoyées à une nouvelle audience, s'ils le demandent ;
- quand, dans une procédure de divorce, des requêtes de mesures provisionnelles sont pendantes, la citation à une audience devrait indiquer si celle-ci est appointée pour les mesures provisionnelles, pour la procédure de divorce ou pour les deux (étant entendu que si une requête de mesures provisionnelles est déposée entre l'envoi des citations et la date de l'audience, rien n'empêche que les mesures provisionnelles soient discutées à l'audience, même si la citation ne le mentionne pas) ;
- les noms des juges et greffiers prévus pour les audiences ne doivent pas forcément être mentionnés sur les convocations ; si un mandataire souhaite savoir qui va faire l'audience, il peut appeler le greffe du tribunal, qui le lui dira.

## **9. Procès-verbaux des auditions**

Le GT propose les bonnes pratiques suivantes :

- en règle générale, il n'est pas nécessaire que toutes les questions posées soient verbalisées et une synthèse des déclarations suffit ; il est cependant souhaitable que le procès-verbal permette de déterminer si la personne s'est exprimée spontanément ou en réponse à une question, le cas échéant de qui ;
- le juge ou procureur doit pouvoir déterminer lui-même ce qu'il trouve important ou pas et ce qui doit être consigné textuellement ou pas, tout en tenant compte des suggestions fondées des mandataires ;
- quand le procès-verbal d'une audition n'est pas dicté par le magistrat, mais pris à la volée par une personne du greffe, le juge ou procureur devrait faire remettre aux mandataires un

tirage de ce procès-verbal afin qu'ils puissent le relire – et demander des compléments ou corrections – encore pendant la relecture par la personne entendue ;

- des tirages des procès-verbaux définitifs des auditions devraient être remis aux avocats, encore à l'audience.

## **10. Procès-verbaux des audiences civiles**

Sur le principe, le procès-verbal d'une audience civile, au sens de l'article 235 CPC, doit constituer un reflet objectif de ce qui s'est fait et dit à l'audience. Il n'y a pas lieu de verbaliser chaque parole de chaque personne présente, mais bien de fournir un reflet synthétique des débats.

Le GT considère ce qui suit :

- de manière générale, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne tout ce qui s'est dit à l'audience ;

- quand des conflits surviennent en audience, entre parties, entre mandataires ou avec le juge, il serait souhaitable que le procès-verbal en fasse état, avec plus ou moins de précision selon les circonstances particulières ;

- les juges devraient montrer de la compréhension pour les besoins des avocats (en tout cas, par exemple, pour la mention de l'allégation de faits nouveaux, mais aussi s'agissant des incidents d'audience) ; si un juge s'est exprimé d'une manière discutable, il devrait l'assumer et accepter que ses propos soient transcrits, étant entendu que si lesdits propos ont été tenus suite à une intervention intempestive d'un mandataire, rien n'empêche que celle-ci soit mentionnée aussi ;

- les avocats doivent admettre que l'établissement du procès-verbal est la tâche du juge et devraient s'abstenir de demander des inscriptions sans véritable utilité ;

- dans la mesure du possible, le procès-verbal d'une audience doit être remis aux parties séance tenante ;

- quand ce n'est pas possible, le procès-verbal devrait être envoyé aux parties à très bref délai, soit dans les jours ouvrables suivants ;

- en tout cas, les parties doivent pouvoir disposer du procès-verbal avant le prononcé du juge ;

- si un avocat estime que quelque chose aurait dû être mentionné au procès-verbal et ne l'a pas été, il a la possibilité d'écrire au juge immédiatement après l'audience ou dans les jours suivants, en demandant la correction du procès-verbal à ce sujet (le juge statuera, alors).

## **11. Décisions sur preuves en procédure civile**

Le GT suggère que, dans les procédures civiles, ordinaires ou simplifiées, les juges statuent clairement sur les preuves qu'ils admettent, celles qu'ils réservent et celles qu'ils refusent (éviter les décisions implicites), ceci quelle que soit la méthode utilisée (ordonnance formelle, lettre, mention au procès-verbal d'une audience, voire fait que l'on a cité tel ou tel témoin).

## **12. Moyens de communication**

Le GT fait les constats suivants :

- les transmissions par fax aux tribunaux ne sont plus possibles (les tribunaux n'ont plus de fax) ;
- un mandataire ne peut pas s'attendre à recevoir une réponse – et en tout cas pas une décision formelle – s'il dépose une requête par e-mail auprès d'une autorité judiciaire ;
- l'adresse électronique personnelle des magistrats ne doit pas être utilisée pour des communications à ceux-ci, sauf si un magistrat le suggère dans un cas particulier ;
- il peut être utile qu'une autorité judiciaire envoie par e-mail des informations ou décisions à des mandataires, en tant que premier avis d'une décision qui sera ensuite envoyée par courrier (service rendu au mandataire, par exemple pour aviser celui-ci qu'une demande de prolongation de délai a été admise, ou pas) ;
- en cas d'urgence ou pour des raisons d'organisation (par exemple pour la fixation d'audiences), les greffiers peuvent s'adresser par courriel aux mandataires ;
- les greffiers doivent faire preuve d'une certaine prudence dans leurs contacts téléphoniques et électroniques avec les avocats et ne pas prendre d'engagements pour l'autorité qu'ils représentent, même s'il est normal qu'il y ait des échanges ;
- certains mandataires trouvent qu'ils sont parfois mal reçus à certains greffes ; on pourrait chercher des solutions pour améliorer l'accueil.

## **13. Assistance judiciaire**

S'agissant des requêtes d'assistance judiciaire, le GT suggère ceci :

- quand l'indigence d'une personne est manifeste ou déjà attestée par le dossier, l'autorité judiciaire pourrait, en général, renoncer à exiger que la formule officielle de demande d'assistance judiciaire soit remplie ;
- même dans cette situation, quand un juge ou procureur demande le dépôt de la formule officielle remplie et signée, le requérant et son mandataire doivent donner suite (il peut s'agir,

pour le magistrat, d'obtenir, par la signature de la formule, l'autorisation par le requérant à l'obtention, par l'autorité, de renseignements auprès de tiers).

Pour le surplus, le GT retient ceci :

- il ne paraît pas opportun de créer un service qui traiterait, pour l'ensemble des procédures judiciaires, les questions d'assistance judiciaire (de toute manière, c'est un juge qui devrait statuer, en raison de la jurisprudence fédérale) ;
- les avocats doivent veiller à limiter leur activité à ce qui est véritablement utile à la défense des intérêts de leurs clients dans la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée ;
- il serait utile que les relevés d'activité soient déposés avant les dernières audiences et non au cours de celles-ci (en particulier pour les affaires pénales) ;
- pour la présentation des mémoires, les avocats devraient connaître et appliquer les « *Recommandations relatives à l'établissement des notes d'honoraires des mandataires en matière d'assistance judiciaire* », établies par la CAAJ le 14 décembre 2020 (étant relevé que la CAAJ pourrait faire le nécessaire pour qu'on les trouve plus facilement sur le site ne.ch) ;
- les avocats doivent éviter de faire figurer dans leurs mémoires des postes dont ils savent ou devraient savoir qu'ils ne peuvent pas être pris en considération (ouverture de dossier, préparation de la requête d'assistance judiciaire, travail social en faveur du client, etc.) ;
- il n'est évidemment pas acceptable que des avocats gonflent leurs mémoires pour prévenir les coupes auxquelles ils pensent s'attendre de la part des magistrats qui fixeront l'indemnité.

#### **14. Indemnités art. 429 CPP et dépens**

La législation cantonale prévoit un tarif de 240 francs par heure pour les indemnités art. 429 CPP. Les notes d'honoraires devraient appliquer ce tarif.

Pour les dépens, la pratique cantonale admet un tarif d'environ 270 francs l'heure, avec des pointes à 300 francs dans des cas particuliers. La LTFrais prévoit un barème déterminant des maxima en fonction de la valeur litigieuse, ce qui paraît rendre possible un tarif horaire en rapport avec la valeur. Les avocats devraient veiller à appliquer, dans leurs mémoires, des tarifs horaires qui peuvent entrer dans le cadre légal.

En application de la révision du CPP, les indemnités art. 429 CPP et les dépens devront, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, être fixés selon le tarif usuel du barreau. Le GT a décidé qu'il n'était pas judicieux de proposer une solution provisoire, destinée à être appliquée jusqu'à l'entrée en

vigueur de la « loi modifiant diverses lois cantonales en vue des adaptations nécessaires à la modification du code de procédure pénale ».

### **15. Participation des avocats aux auditions, durant la phase d'investigation policière**

Une jurisprudence récente du Tribunal fédéral dit en substance que le droit des avocats de participer aux auditions effectuées durant la phase d'investigation policière ne vaut que pour l'audition de leurs clients, et seulement quand ceux-ci sont entendus en qualité de prévenus (ATF 148 IV 145).

La police semble avoir adopté une nouvelle pratique consistant à exclure les mandataires – et notamment le mandataire du prévenu – aux auditions de PADR, dans la ligne de la nouvelle jurisprudence.

Le Ministère public applique la jurisprudence fédérale, en ce sens que le mandataire du prévenu a le droit d'assister aux auditions de son client. Par extension, il admet que le mandataire d'un plaignant a le droit d'assister à l'audition de ce dernier. En revanche, aucun avocat n'est admis à assister à l'audition d'une personne qui n'est pas son client.

### **16. Décisions du Ministère public**

À la suggestion du GT, le procureur général a adressé ou adressera un rappel aux procureurs au sujet des intitulés de leurs décisions (afin que ceux-ci soient unifiés et plus clairs), de la nécessité que les décisions de non-entrée en matière et de classement statuent autant que possible sur tous les faits qui ne seront pas poursuivis (éviter les classements implicites) et de l'indication de la voie de recours, quand une voie de recours existe, ou qu'il n'y a pas de recours contre la décision en question.

Neuchâtel, le 30 octobre 2023

Pour le groupe de travail

Pierre Cornu